

**GUIDE
MESURES DE SOUTIEN AUX
ENTREPRISES EN DIFFICULTE**

AVANT-PROPOS

Selon le cabinet EY, l'année 2025 a vu les faillites d'entreprises en France augmenter de 4% sur 12 mois glissants, avec 68 574 procédures collectives ouvertes, niveau le plus élevé depuis 35 ans alors que la moyenne historique avant Covid était de 55 000. Même s'il est toujours difficile de projeter les défaillances d'entreprise tant leurs causes peuvent être multifactorielles, 2026 devrait voir leur nombre se stabiliser aux environs de 65 000.

Cette situation peut être due à une hausse du coût de financement des entreprises, notamment à cause de l'augmentation des taux d'intérêt, au remboursement des Prêts Garantis par l'État (PGE), ainsi qu'à la pression exercée sur les marges des TPE-PME. Autres sujets de préoccupation : l'inflation et en particulier les prix de l'énergie. À cela s'ajoute un contexte géopolitique particulièrement instable — conflits internationaux, tensions commerciales et incertitudes sur les chaînes d'approvisionnement — qui pèse sur la visibilité des entreprises et fragilise davantage leur activité.

Face à ces défis, l'une des préoccupations majeures réside dans le manque de sensibilisation des dirigeants d'entreprises aux différentes procédures et mesures de soutien disponibles pour les accompagner dans ces périodes difficiles. Cette méconnaissance peut entraîner une sous-utilisation des ressources potentiellement disponibles, aggravant ainsi les difficultés auxquelles les entreprises sont confrontées.

Il est essentiel de se faire accompagner, au plus tôt, dès que le chef d'entreprise constate une difficulté au sein de son entreprise. En effet, les procédures amiables ont un taux de succès avoisinant les 80%, ce qui montre que ce sont des procédures qui fonctionnent bien et qui permettent de trouver des solutions adéquates pour une entreprise qui connaît des difficultés, sans passer par une procédure judiciaire.

Ce guide vise à fournir aux dirigeants de TPE-PME des conseils pratiques et des outils essentiels pour identifier, anticiper et gérer les éventuelles difficultés que vous pourriez rencontrer.

Bruno Dondero
Avocat associé
Professeur à l'École de droit de la Sorbonne
Président de la Commission juridique de la CPME nationale



Sommaire

AVANT-PROPOS.....	2
A QUI S'ADRESSER SI VOUS RENCONTREZ DES DIFFICULTES ?	4
1. Contactez votre CPME territoriale	4
2. Trouvez un accompagnement gratuit auprès des groupements de prévention agréés (GPA) 4	
3. Faire appel à un expert des chiffres.....	4
4. Contactez un centre d'information sur la prévention des difficultés des entreprises (CIP)..	5
5. Obtenir des délais de paiements pour des dettes fiscales et sociales auprès de l'URSAAF, du service des impôts des entreprises (SIE) et de la Commission des chefs des services financiers (CCSF).....	5
6. Mettre en place un recouvrement de créances	5
7. Recourir à la Médiation.....	6
8. Obtenir des aides publiques auprès du Codefi ou du Ciri.....	6
9. Contactez les conseillers départementaux aux entreprises en difficulté	6
10. Les Commissaires aux Restructurations et Prévention des difficultés entreprises (CRP) .	6
11. Demandez les aides du dispositif d'action sociale du Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI)	7
12. Demandez conseil à son Commissaire aux comptes (CAC) si vous en avez un	8
13. Alerte du président du tribunal des affaires économiques (ex tribunaux de commerce) ou du tribunal judiciaire	8
QUELLES SONT LES DIFFERENTES PROCEDURES EXISTANTES ?	9
I- Les procédures amiables	10
1. Le mandat ad hoc.....	10
2. La conciliation	11
II- Les procédures collectives.....	12
1. La sauvegarde	12
2. Le redressement judiciaire.....	13
3. La liquidation judiciaire.....	15

A QUI S'ADRESSER SI VOUS RENCONTREZ DES DIFFICULTES ?

1. Contactez votre CPME territoriale

La CPME défend les intérêts des TPE-PME sur tout le territoire. Elle porte haut et fort les besoins, les valeurs et les singularités de ces entreprises à taille humaine, en les accompagnant à chaque étape de la vie de l'entreprise.

Votre CPME territoriale représente des chefs d'entreprise de TPE-PME, dans chaque territoire, y compris en Outre-Mer et peuvent vous orienter vers les bons interlocuteurs lorsque vous rencontrez des difficultés.

Dès lors que vous ressentez des difficultés au sein de votre entreprise, ne restez pas seul, contactez votre CPME, qui est là pour vous accompagner, vous orienter dans le traitement de vos difficultés et vous faire connaître les mesures mises en place par le Conseil Régional de votre territoire et ses partenaires en matière de soutien aux entreprises en difficulté.

Retrouvez votre [CPME territoriale](#) et trouvez le contact qu'il vous faut dans votre département.

2. Trouvez un accompagnement gratuit auprès des groupements de prévention agréés (GPA)

N'attendez pas de voir apparaître de réelles difficultés dans votre entreprise pour vous faire accompagner !

Le GPA offre son soutien et un service de prévention gratuit aux entreprises fragilisées.

Vous êtes artisans, commerçants, chefs d'entreprise, votre entreprise est vulnérable. Sortez de votre isolement et contactez les GPA.

Ils sont là pour vous proposer des solutions adaptées en vous proposant :

- L'écoute de nos experts : anciens chefs d'entreprise, experts-comptables, banquiers, notaires...
- Un plan d'actions décrivant les solutions envisageables : financières, juridiques, formations, recours auprès des institutionnels ou simplement des conseils.
- Un suivi et un accompagnement psychologique.

Le GPA garantit expertise, confidentialité et gratuité.

Pour obtenir un contact, rapprochez vous de votre CPME territoriale.

3. Faire appel à un expert des chiffres

Votre comptable ou expert-comptable joue un rôle central dans l'accompagnement des entreprises et des entrepreneurs en difficulté. Il contribue à la prévention des difficultés et apporte des solutions adaptées pour restructurer ou redresser l'entreprise.

Le comptable ou expert-comptable peut avoir une mission préventive, visant à anticiper les problèmes potentiels ou curative, visant à chercher des solutions appropriées pour permettre au dirigeant de rebondir.

4. Contactez un centre d'information sur la prévention des difficultés des entreprises (CIP)

Le CIP est une plateforme d'accueil pour les chefs d'entreprises en difficulté, elle permet de vous informer, d'évaluer votre situation et de vous orienter vers les outils existants afin de résoudre, en tout ou partie, vos difficultés.

Le CIP propose des rendez-vous gratuits et confidentiels par un trio d'expert : un ancien juge du tribunal de commerce, un avocat et un expert-comptable : [cliquez ici](#).

Vous trouverez également un outil d'aide pour vous auto diagnostiquer en cliquant [sur ce lien](#).

5. Obtenir des délais de paiements pour des dettes fiscales et sociales auprès de l'URSAAF, du service des impôts des entreprises (SIE) et de la Commission des chefs des services financiers (CCSF)

Lorsque votre entreprise rencontre des difficultés, vous pouvez réclamer des délais de paiement ou une remise des majorations en retard en saisissant l'administration concernée ([l'URSAAF](#) pour les dettes sociales et le [service des impôts des entreprises](#) – SIE - pour les dettes fiscales).

Vous pouvez également saisir **la Commission des chefs des services financiers (CCSF)** lorsqu'elle est à jour des déclarations et des paiements. Elle réunit les représentants des créanciers publics, c'est-à-dire les directeurs des services fiscaux, de l'Urssaf et les représentants des différents régimes de Sécurité sociale obligatoire de base.

Après examen du dossier, la CCSF peut établir un plan de règlement échelonné des dettes sociales et fiscales (échancier de paiements).

Comment saisir la CCSF ?

Un point d'entrée unique est mis en place à la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP) auprès du secrétariat permanent de CCSF. Retrouvez votre DDFIP par département [en cliquant ici](#).

6. Mettre en place un recouvrement de créances

Si vous faites face à des impayés (qui vous mettent vous-même en difficulté), vous pouvez contraindre votre débiteur à régler ces sommes. Pour ce faire, vous pouvez mettre en place un recouvrement de créances. Il existe deux types de recouvrement de créances :

- Le recouvrement amiable :
 - o Dans un premier temps, faire une relance téléphonique pour informer votre débiteur que vous attendez son paiement dans les plus brefs délais.
 - o Dans un second temps, si, malgré la relance téléphonique, vous n'avez toujours rien reçu, rédiger une lettre ou un mail de relance.
 - o Enfin, dans un dernier temps, vous pouvez envoyer une lettre de mise en demeure qui doit être envoyée par LRAR. Ce sera la dernière étape fin le recouvrement judiciaire.
- Le recouvrement judiciaire : si le recouvrement amiable n'a pas abouti, vous pouvez passer au recouvrement judiciaire de créances, qui aura pour objectif de vous faire obtenir un titre exécutoire. Plusieurs procédures existent, il est utile de se faire accompagner si vous souhaitez les mettre en œuvre.

7. Recourir à la Médiation

- Trouver un accord amiable grâce à la Médiation des entreprises

Le service de médiation proposé par le Médiateur des entreprises est gratuit accessible à tous les acteurs économiques, qui rencontrent des difficultés avec une entreprise, un prestataire, un fournisseur, etc... Il s'agit d'une alternative à la voie judiciaire et en cas de réussite, l'établissement d'une relation de confiance avec les différents acteurs. De plus, la médiation a l'avantage d'être confidentielle.

Pour demander une médiation : [cliquez ici](#).

- Trouver un financement grâce à la Médiation du crédit aux entreprises

Si votre entreprise rencontre des difficultés pour obtenir ou rembourser un prêt bancaire ou qui n'arrive pas à rembourser son PGE (Prêt garanti par l'État) peut saisir la Médiation du crédit.

Pour saisir la Médiation du crédit aux entreprises, il faut déposer un dossier en ligne : [en cliquant ici](#).

A savoir : le Médiateur des entreprises et la Médiation du crédit ont mis en place un comité de crise sur les délais de paiement. Au sein de ce comité, certaines entreprises se sont engagées à mettre en place un paiement accéléré de leurs fournisseurs. Pour en savoir plus : [cliquez ici](#).

8. Obtenir des aides publiques auprès du Codefi ou du Ciri

Lorsque les entreprises rencontrent des problèmes de financement pour assurer leur activité ou leur développement, elles peuvent être accompagnées par l'une des structures suivantes :

- Comité départemental d'examen des problèmes de financement des entreprises (Codefi) pour les entreprises de moins de 400 salariés. Pour cela, il convient de s'adresser au [service des impôts des entreprises \(SIE\)](#) ou à la [direction générale des finances publiques](#).
- [Comité interministériel de restructuration industrielle \(Ciri\)](#) pour les entreprises de plus de 400 salariés

9. Contactez les conseillers départementaux aux entreprises en difficulté (CDED)

Les conseillers départementaux aux entreprises en difficulté sont présents dans tous les départements. Ils sont les points d'entrée des entreprises et sont en première ligne pour les informer et apporter les réponses de l'État face aux événements qui impactent la santé économique des TPE-PME.

Ces structures permettent de partager les diagnostics et de formuler des propositions conjointes au profit des entreprises et secteurs en difficulté en associant, autour de la DGFIP, la Direction générale des entreprises, la Direction générale du Trésor, la Banque de France, la Direction de la Sécurité sociale, l'URSSAF-Caisse nationale, la Direction des affaires civiles et du sceau, la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle, ainsi que l'ensemble des partenaires publics et privés qui interviennent pour soutenir les entreprises en difficulté.

Retrouvez votre conseiller départemental qui traite des difficultés des entreprises. Une liste publique recense tous ces conseillers par département où vous pourrez trouver leur adresse mail et leur numéro de téléphone pour les contacter : [cliquez ici](#).

10. Les Commissaires aux Restructurations et Prévention des difficultés entreprises (CRP)

Positionnés auprès des préfets de région, les Commissaires aux Restructurations et Prévention des difficultés des entreprises (CRP) sont au cœur du dispositif d'anticipation et d'accompagnement des entreprises en difficulté de moins de 400 salariés avec un périmètre d'intervention des CRP prioritairement focalisé sur les entreprises industrielles de plus de 50 salariés.

La force de leur intervention réside ainsi sur leur réactivité, leur proximité territoriale et leur pouvoir d'évocation d'un dossier au niveau national. Ils peuvent rapidement mobiliser au niveau national les acteurs ou les leviers et dispositifs de soutien adaptés aux difficultés de l'entreprise dans des délais souvent très contraints.

Les CRP interviennent en lien avec l'ensemble des services de l'Etat, les opérateurs publics et les collectivités territoriales dans toutes les phases, pouvant aller de l'alerte, avec une intervention en prévention, jusqu'à un appui opérationnel à la restructuration des entreprises, ou un accompagnement de l'entreprise en procédure (amiable ou collective) ouverte auprès du tribunal de commerce.

Retrouvez une liste et le contact de ces Commissaires, par région [en cliquant ici](#).

11. Demandez les aides du dispositif d'action sociale du Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI)

L'action sanitaire et sociale mise en place par le CPSTI (Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants) vise à accompagner les travailleurs indépendants rencontrant des difficultés professionnelles ou personnelles temporaires.

Qui sont les bénéficiaires ?

- Les chefs d'entreprise indépendants et conjoints collaborateurs (quel que soit leur statut),
- Les pensionnés (invalides, retraités).

En fonction de votre situation, différentes aides sont possibles :

- [L'aide aux cotisants en difficulté](#) : permet de prendre en charge le paiement de tout ou partie de vos cotisations et contributions sociales personnelles dues à l'Urssaf.
- [L'aide financière exceptionnelle](#) : permet de répondre à des problèmes importants de trésorerie.
- [L'aide d'urgence CPSTI aux actifs victimes de catastrophe et intempéries](#) : permet de bénéficier d'une aide pour les indépendants, dans le cas d'une atteinte aux locaux professionnels ou aux outils de production, ainsi qu'à la résidence habituelle si elle est le siège de l'entreprise ou en lien direct avec l'activité de l'entreprise et que ces dégradations impactent le fonctionnement de l'activité.
- [L'accompagnement au départ à la retraite](#) : destiné aux indépendants retraités aux revenus modestes, en difficulté pour payer leurs dernières cotisations et contributions sociales personnelles.

S'y rajoute des aides CPSTI relevant de la « Maladie » :

- [Aide financière exceptionnelle \(AFE\)](#)
- [Aides au répit](#)
- [Aide pour un accompagnement au maintien dans l'activité](#)

Et des aides CPSTI relevant de la « Retraite » :

- [Amélioration de l'habitat](#)
- [Secours au conjoint survivant](#)

Comment bénéficier de l'action sociale ?

- Déposer votre demande auprès de votre URSSAF après avoir téléchargé le formulaire en ligne : [ici](#),
- Votre demande est étudiée par l'URSSAF de votre lieu d'exercice professionnel,
- Elle est présentée de façon anonyme à la commission d'action sanitaire et sociale (Cass) locale qui décide de l'attribution d'une aide en fonction de votre situation,
- L'URSSAF vous informe de la décision de la Cass CPSTI Régionale.

12. Demandez conseil à son Commissaire aux comptes (CAC) si vous en avez un

La mission du CAC est de contrôler les comptes annuels, les rapports de gestion et les bilans, il est ainsi parfaitement capable de donner son avis sur la situation financière globale de cette dernière. Bien avant le déclenchement de la crise, le CAC est tenu d'apporter son conseil auprès du ou des dirigeants d'entreprise afin de les prévenir des éventuels dangers.

Bien avant le déclenchement de la crise, il agit tel un observateur externe qui œuvre pour le développement et la pérennité de l'entreprise.

NB : Il a l'obligation d'intervenir dès qu'il constate des manœuvres financières pouvant mettre en péril les activités de la société.

13. Alerte du président du tribunal des affaires économiques (ex tribunaux de commerce) ou du tribunal judiciaire

La justice peut vous venir en aide lorsque vous rencontrez des difficultés. Elle intervient à deux niveaux pour les protéger :

- En prévention des difficultés, elle met en œuvre des procédures amiables comme le mandat *ad hoc* et la conciliation.
- En soutien aux entreprises en difficulté, avant qu'elles se trouvent dans une situation irrémédiablement compromise, elle propose des procédures de sauvegarde et de redressement pour permettre la poursuite de l'activité économique, le maintien des emplois ou le rééchelonnement des dettes.

Les tribunaux des affaires économiques (ex tribunaux de commerce) traitent :

- Des difficultés des personnes qui exercent une activité commerciale ou artisanale.
- Des entretiens de prévention-détection des difficultés peuvent être mis en place.

Les tribunaux judiciaires traitent des autres professions indépendantes et des agriculteurs.

Vous trouverez un annuaire des tribunaux des affaires économiques (ex tribunaux de commerce) via le lien suivant : [ici](#).

QUELLES SONT LES DIFFERENTES PROCEDURES EXISTANTES ?

Il existe 5 procédures prévues par le livre VI du Code de commerce :

- 2 procédures amiables :
 - o Le mandat ad hoc
 - o La conciliation

- 3 procédures collectives :
 - o La sauvegarde
 - o Le redressement judiciaire
 - o La liquidation judiciaire

Il faut bien distinguer selon que le débiteur est en cessation des paiements ou qu'il l'est depuis moins de 45 jours.

La cessation des paiements fait référence à une entreprise dans l'impossibilité de faire face à son passif exigible avec son actif disponible. En pratique, l'entreprise est en état de cessation de paiement lorsqu'elle n'a plus suffisamment de liquidité pour régler ses dettes.

Pas en cessation des paiements	Cessation des paiements depuis moins de 45 jours	Cessation des paiements
<ul style="list-style-type: none">- Amiable : mandat ad hoc ou conciliation- Procédure collective : sauvegarde	<ul style="list-style-type: none">- Amiable : conciliation	<ul style="list-style-type: none">- Procédure collective : Redressement judiciaire- Procédure collective : liquidation judiciaire

A savoir : les avocats exerçant à titre indépendant et plus largement, les professions libérales peuvent relever du titre VI du Code de commerce depuis 2005.

I- Les procédures amiables

1. Le mandat ad hoc

Qu'est-ce que le mandat ad hoc ?

Le mandat ad hoc est une procédure préventive de règlement des difficultés destinées aux entreprises qui ne sont pas en cessation des paiements.

Il peut s'agir des situations suivantes :

- Difficultés économiques (par exemple perte d'un marché),
- Difficultés financières (par exemple retard dans le paiement des fournisseurs, difficulté de remboursement d'un crédit),
- Difficultés sociales (par exemple litige entre associés).

L'objectif est d'éviter la cessation des paiements. Le mandataire va négocier l'échelonnement des dettes par exemple.

Qui peut la demander ?

Le chef d'entreprise est le seul à pouvoir demander une telle procédure.

Quelle est la durée du mandat ad hoc ?

La durée du mandat ad hoc est généralement de 3 mois, renouvelable plusieurs fois sans limitation.

Quel sont les avantages du mandat ad hoc ?

La procédure de mandat ad hoc présente de nombreux atouts :

- Confidentialité : il permet à l'entreprise de réaménager ses dettes de manière confidentielle, sans en informer les salariés et les tiers.
- Caractère volontariste : le dirigeant n'est pas obligé d'y recourir.
- Facilité de mise en œuvre.
- La procédure du mandat ad hoc est une procédure qui fonctionne bien, son taux de réussite est entre 70¹ et 80%².

Quels sont les inconvénients du mandat ad hoc ?

Le recours au mandat ad hoc est payant. De plus, rien ne peut être imposé aux créanciers ou partenaires, qui peuvent continuer à poursuivre le chef d'entreprise.

Quelle est l'issue du mandat ad hoc ?

Première possibilité : Réussite de la mission du mandataire ad hoc (avec par exemple signature d'un accord homologué entre les créanciers et l'entreprise)

Deuxième possibilité : Échec de la négociation du mandataire ad hoc. Dans ce cas-là, l'entreprise peut s'orienter vers une procédure de conciliation.

¹ <https://bpifrance-creation.fr/encyclopedie/prevenir-traiter-difficultes/procedures-amiables/mandat-ad-hoc>

² <https://www.actu-juridique.fr/affaires/entreprises-en-difficulte/les-procedures-collectives-atteignent-un-niveau-historiquement-bas/>

2. La conciliation

Qu'est-ce que la procédure de conciliation ?

A la différence du mandat ad hoc, la procédure de conciliation s'adresse aux entreprises qui éprouvent une **difficulté juridique, économique ou financière, avérée ou prévisible**, et qui **ne se trouvent pas en cessation des paiements depuis plus de quarante-cinq jours** ([article L611-4 du Code de commerce](#)).

Quelles peuvent être les difficultés avérées ou prévisibles ? Un contrôle fiscal, une difficulté d'exécution d'un contrat, la fin d'un contrat, un cocontractant qui ne paie plus...

Qui peut la demander ?

Seul le chef d'entreprise peut demander une procédure de conciliation, qui est une procédure volontaire.

Quelle est la durée de la conciliation ?

La durée de la conciliation ne peut excéder **quatre mois**. Le président du tribunal de commerce peut, par une décision motivée, allonger la période à cinq mois ([article L611-6](#)).

Quels sont les avantages de la procédure de conciliation ?

La conciliation est une procédure amiable, elle n'impose rien, le dirigeant est libre de la demander lorsqu'il ressent des difficultés au sein de son entreprise. Le dirigeant reste maître de son entreprise. De plus, elle a l'avantage d'être **confidentielle**.

Quel sont les inconvénients de la procédure de conciliation ?

Le problème majeur de la conciliation réside dans son **coût**, il faut payer le conciliateur alors que l'entreprise connaît déjà des difficultés. De plus, la conciliation **ne permet pas une suspension des poursuites**. Les créanciers conservent la possibilité d'agir contre le débiteur, contrairement aux procédures collectives.

Quelle est l'issue de la procédure de conciliation ?

Première possibilité : Lorsque le conciliateur parvient à trouver un accord, la procédure aboutit à un constat d'accord ou à un accord homologué.

Deuxième possibilité : Si aucun accord n'est trouvé entre le conciliateur et les créanciers de l'entreprise, le président du tribunal met fin à la procédure de conciliation.

*A savoir : Pour inciter les créanciers à continuer leur activité avec le chef d'entreprise en difficulté, [l'article L-611-11](#) prévoit qu'en cas d'ouverture d'une procédure collective, **les personnes qui avaient consenti, dans le cadre d'une procédure de conciliation, un nouvel apport en trésorerie ou un nouveau bien ou service au débiteur en vue d'assurer la poursuite d'activité de l'entreprise et sa pérennité, seront payées, par privilège avant toutes les autres créances** (à l'exception du super privilège des salariés ou de certains frais de justice).*

II- Les procédures collectives

1. La sauvegarde

Qu'est-ce que la sauvegarde ?

La procédure de sauvegarde est une mesure préventive qui s'adresse aux entreprises en difficulté **qui ne sont pas encore en cessation des paiements**. L'objectif est de faciliter la réorganisation de l'entreprise pour permettre au chef d'entreprise de maintenir son activité économique, de protéger les emplois et d'assurer l'apurement de ses dettes.

Qui peut demander une procédure de sauvegarde ?

Seul le dirigeant de l'entreprise peut demander l'ouverture d'une procédure de sauvegarde auprès du greffe du tribunal compétent.

Quelle est la durée d'une procédure de sauvegarde ?

La sauvegarde débute par une période d'observation de 12 mois maximum. Durant cette période d'observation, l'activité de l'entreprise se poursuit mais le tribunal peut, à tout moment, ordonner la cessation partielle de l'activité. La période d'observation permet de réaliser un bilan économique et social et d'évaluer les possibilités de redressement.

Quelle est l'issue de la période d'observation ?

Première possibilité : S'il existe une possibilité sérieuse que l'entreprise puisse être sauvegardée, le tribunal peut arrêter, à la demande du dirigeant de l'entreprise, un plan de sauvegarde. Ce plan doit déterminer les perspectives de redressement de l'entreprise, il ne peut pas excéder 10 ans.

Deuxième possibilité : En revanche, si, à la fin de la période d'observation, l'état de santé de l'entreprise ne s'améliore pas, le tribunal peut décider de convertir la procédure de sauvegarde en procédure de redressement ou en liquidation judiciaire.

A savoir : si, pendant la période d'observation, la situation de l'entreprise s'améliore, le tribunal peut mettre fin à la procédure de sauvegarde.

Quel sont les avantages de la procédure de sauvegarde ?

L'ouverture de la procédure de sauvegarde entraîne :

- L'interdiction de payer toutes les créances antérieures au jugement d'ouverture (sauf certaines créances notamment les salaires),
- La suspension des poursuites individuelles,
- L'arrêt du cours des intérêts (légaux, conventionnels et de retard) et majorations sauf pour les prêts de plus d'un an.

Quels sont les inconvénients d'une procédure de sauvegarde ?

La procédure de sauvegarde est une procédure publique, contrairement au mandat ad hoc et à la conciliation. Elle sera inscrite au BODACC ou dans un journal d'annonces légales. L'autre inconvénient reste dans le fait que la sauvegarde n'a pas vocation à faciliter la reprise de l'entreprise, qui ne peut s'envisager dans le cadre d'une simple procédure préventive. Pour ce faire, il est obligatoire de solliciter l'ouverture d'un redressement ou d'une liquidation.

2. Le redressement judiciaire

Qu'est-ce que le redressement judiciaire ?

La procédure de redressement judiciaire est une procédure collective qui concerne les entreprises qui **se trouvent en cessation de paiement**. Elle a pour objectif de permettre la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif.

Qui peut demander une procédure de redressement judiciaire ?

L'entreprise doit demander l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire devant le tribunal de commerce (pour les activités commerciales et artisanales) ou devant le tribunal judiciaire (pour les activités libérales) au plus tard dans les 45 jours qui suivent la cessation des paiements, s'il n'y a pas de procédure de conciliation.

Le chef d'entreprise qui a tardé à demander l'ouverture d'un redressement judiciaire dans le délai de 45 jours peut être condamné par le tribunal à une peine d'interdiction de gérer, de diriger ou d'administrer une entreprise commerciale ou artisanale.

A savoir : Une procédure de redressement judiciaire peut également être déposée par un créancier ou à la demande du procureur de la République, sauf si une procédure de conciliation est en cours.

Quelle est la durée d'une procédure de redressement judiciaire ?

Le jugement d'ouverture de la procédure de redressement ouvre une période d'observation. Elle permet d'établir un bilan de l'actif et du passif de la société pour déterminer les mesures qui permettront de poursuivre l'activité.

La période d'observation dure 6 mois au maximum mais elle peut être renouvelée deux fois, pour une période totale ne pouvant pas excéder 18 mois.

Quels sont les acteurs qui vont assister le dirigeant ?

Lors du jugement d'ouverture, le tribunal désigne un juge commissaire, chargé de veiller au bon déroulement de la procédure ; un mandataire judiciaire, qui représente la collectivité des créanciers et agit au nom et dans l'intérêt de ceux-ci et un administrateur judiciaire, chargé d'assister l'entrepreneur ou d'assurer seul, entièrement ou en partie, l'administration de l'entreprise.

Quels sont les effets du jugement d'ouverture du redressement judiciaire ?

Plusieurs effets :

- Situation du dirigeant :
 - o Sa rémunération est maintenue mais elle peut être modifiée par le juge.
 - o S'il s'est porté caution, il peut bénéficier de l'arrêt du cours des intérêts.
 - o Il ne peut pas céder les parts sociales ou actions de la société qu'il détient.
- Situation des créanciers :
 - o Suspension des poursuites.
 - o Suspension du cours des majorations et intérêts.
- Situation des salariés :
 - o L'administrateur peut être autorisé par le juge à procéder à des licenciements pour motif économique et qu'ils présentent un caractère urgent, inévitable et indispensable.
- Situation des contrats en cours :
 - o L'activité de la société se poursuit pendant la période d'observation. L'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire n'entraîne pas la fin des contrats en cours.

- Le bail commercial se poursuit en principe. Toutefois, le propriétaire peut demander sa résiliation si le locataire ne paie pas son loyer ou l'administrateur peut choisir de ne pas poursuivre le bail.
- Les contrats de travail des salariés se poursuivent.

Quelle est l'issue de la période d'observation ?

Lorsque la période d'observation prend fin, plusieurs issues sont possibles :

- La clôture du redressement judiciaire lorsque la société a les sommes suffisantes pour payer ses créanciers. Cette situation est très rare en pratique.
- La mise en place d'un plan de continuation (ou d'un plan de redressement judiciaire) qui est établi pour une durée qui ne peut excéder 10 ans, lorsqu'il existe des possibilités sérieuses de redressement de l'entreprise. Ce plan est destiné à permettre la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi et le paiement du passif.
- La prononciation de la liquidation judiciaire si le redressement est manifestement impossible.

A savoir : certaines entreprises en difficulté de moins de 20 salariés ayant un passif hors capitaux propre inférieur à 3 millions d'euros peuvent bénéficier, à certaines conditions, d'un redressement judiciaire simplifié : [la procédure de traitement de sortie de crise](#).

3. La liquidation judiciaire

Qu'est-ce que la liquidation judiciaire ?

La liquidation judiciaire met fin à l'activité d'une entreprise **en état de cessation des paiements dont le rétablissement est manifestement impossible**. La procédure de liquidation judiciaire est destinée à mettre fin à l'activité.

Qui peut demander une procédure de liquidation judiciaire ?

La procédure de liquidation judiciaire doit être demandée par l'entrepreneur individuel dans les 45 jours qui suivent la cessation des paiements devant le tribunal de commerce (pour les activités commerciales et artisanales) ou devant le tribunal judiciaire (pour les activités libérales). Lorsqu'il ne respecte pas de délai, il peut être condamné par le tribunal à une interdiction de gérer pour une durée maximale de 15 ans.

A savoir : Une procédure de liquidation judiciaire peut également être déposée par un créancier ou à la demande du procureur de la République, sauf si une procédure de conciliation est en cours.

Comment se déroule l'ouverture de la liquidation judiciaire ?

Le tribunal de commerce ou le tribunal judiciaire apprécie si les conditions d'ouverture de la liquidation judiciaire sont réunies. Si la demande de liquidation est acceptée par le tribunal, celui-ci prononce l'ouverture de la liquidation et nomme les intervenants de cette procédure (liquidateur, juge-commissaire, représentant des salariés).

Quels sont les effets du jugement d'ouverture de la liquidation judiciaire ?

Plusieurs effets :

- Cessation d'activité de l'entreprise.
- L'entrepreneur individuel a l'interdiction de modifier son patrimoine professionnel si cela entraîne une diminution de l'actif.
- Le maintien de l'activité peut être autorisé par le tribunal pour une durée maximale de 6 mois si :
 - o La cession totale ou partielle de l'entreprise est envisageable,
 - o L'intérêt public ou celui des créanciers l'exige.
- Rupture des contrats de travail.
- Effet du jugement sur les créanciers :
 - o Arrêt des poursuites individuelles.
 - o Arrêt du cours des intérêts.

Comment la procédure de liquidation judiciaire est-elle clôturée ?

Le tribunal prononce la clôture de la liquidation judiciaire dans l'une des situations suivantes :

- Lorsque tous les créanciers sont désintéressés : ils ont pu être remboursés. Cette situation est exceptionnelle.
- Lorsque l'entreprise fait face à une insuffisance d'actifs : l'entreprise n'a plus assez d'argent pour rembourser les créanciers.

Après la clôture de la liquidation judiciaire, les poursuites individuelles des créanciers contre l'entreprise en liquidation ne sont plus possibles.